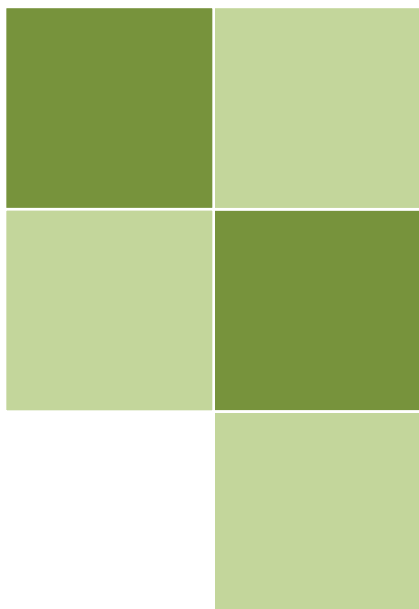


# Allocation Canada-Ontario pour le logement (ACOL)

Lignes directrices du programme



Ministère des Affaires municipales  
et du Logement de l'Ontario  
Avril 2020



# TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte.....	1
Liste d'acronymes.....	1
1. Résumé.....	2
2. Introduction.....	4
3. Aperçu des PLT.....	6
4. Description du programme.....	7
4.1 Objectifs.....	7
4.2 Cibles et résultats.....	7
4.3 Groupes prioritaires.....	7
4.4 Critères d'admissibilité lors d'une première demande.....	8
4.5 Critères d'admissibilité lors d'un renouvellement annuel.....	9
4.6 Possession d'un logement.....	10
4.7 Transférabilité.....	10
4.8 Bénéficiaires du Programme PLT-MP (2018-2020).....	10
5. Mis en œuvre du Programme ACOL.....	11
5.1 Présentation d'une demande.....	11
5.2 Renouvellement annuel.....	13
6. Paiements aux bénéficiaires.....	14
6.1 Calcul de l'ACOL.....	14
6.2 Loyer moyen du marché (LMM).....	14
6.3 Revenu familial net rajusté (RFNR).....	15
6.4 Interaction avec l'aide sociale.....	16
6.5 Vérification automatisée du revenu.....	17
6.6 Dispense de la vérification automatisée du revenu.....	17
6.7 Premier et dernier mois de loyer.....	17
6.8 Changements en cours d'année.....	18
6.9 Paiements mensuels.....	19
6.10 Virement automatique.....	19
6.11 Formulaire fiscal T5007.....	19
7. Financement.....	21
8. Responsabilité et production de rapports.....	23
8.1 Protocoles d'entente.....	23
8.2 Ententes de paiement de transfert.....	23
8.3 Demandes de remboursement trimestrielles.....	23
8.4 Normes relatives au niveau de service.....	24
8.5 Conformité à la <i>Loi sur les services en français</i> .....	24
9. Rôles et responsabilités.....	25
10. Dates importantes.....	27
Annexe A : Coordonnées du ministère des Affaires municipales et du Logement.....	28
Annexe B : Coordonnées du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.....	30

## **MISE EN CONTEXTE**

Les présentes lignes directrices font partie des ententes de paiement de transfert conclues entre la province et les gestionnaires de services aux fins du Programme des allocations Canada-Ontario pour le logement (Programme ACOL). Elles établissent le cadre d'exécution du Programme ACOL, dans le but d'aider les gestionnaires de services à administrer celui-ci dans leurs collectivités locales.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a conscience qu'il pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir de revoir la conception du Programme ACOL. Les présentes lignes directrices sont donc sujettes à révision, selon les besoins, et toute modification qui pourra y être apportée, le cas échéant, sera communiquée aux gestionnaires de services.

## **LISTE D'ACRONYMES**

- ACOL – Allocation Canada-Ontario pour le logement
- ARC – Agence du revenu du Canada
- LIR – loyer indexé sur le revenu
- LMM – loyer moyen du marché
- MAML – Ministère des Affaires municipales et du Logement
- MFO – Ministère des Finances
- MDESC – Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
- PLT – prestation de logement transférable
- PLT-MP – prestations de logement transférables pour les ménages prioritaires
- RFNR – revenu familial net rajusté
- SCHL – Société canadienne d'hypothèques et de logement
- SNL – Stratégie nationale sur le logement

## 1. RÉSUMÉ

Le Programme ACOL est un programme d'allocations de logement dont la date de lancement est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2020. Financé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial aux termes de l'entente bilatérale conclue entre la SCHL et l'Ontario dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017, il est mis en œuvre par la province.

Le Programme ACOL a pour objet de rendre le logement locatif plus abordable par le versement direct d'une prestation de logement transférable (PLT) variable selon le revenu aux ménages admissibles qui ont soit des besoins en matière de logement alors qu'ils sont inscrits sur une liste d'attente pour un logement social ou qu'ils remplissent les critères pour l'être, soit des besoins en matière de logement alors qu'ils vivent dans un logement communautaire.

Le Programme ACOL élargit et remplace le Programme de prestations de logement transférables pour les ménages prioritaires (Programme de PLT-MP) de l'Ontario. Le Programme de PLT-MP ciblait les personnes ayant survécu à la violence familiale et à la traite des personnes, tandis que l'ACOL s'adresse à des groupes cibles qui englobent aussi les personnes présentant un risque d'itinérance ou vivant déjà en situation d'itinérance, les personnes autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées, de même que les ménages vivant dans un logement communautaire.

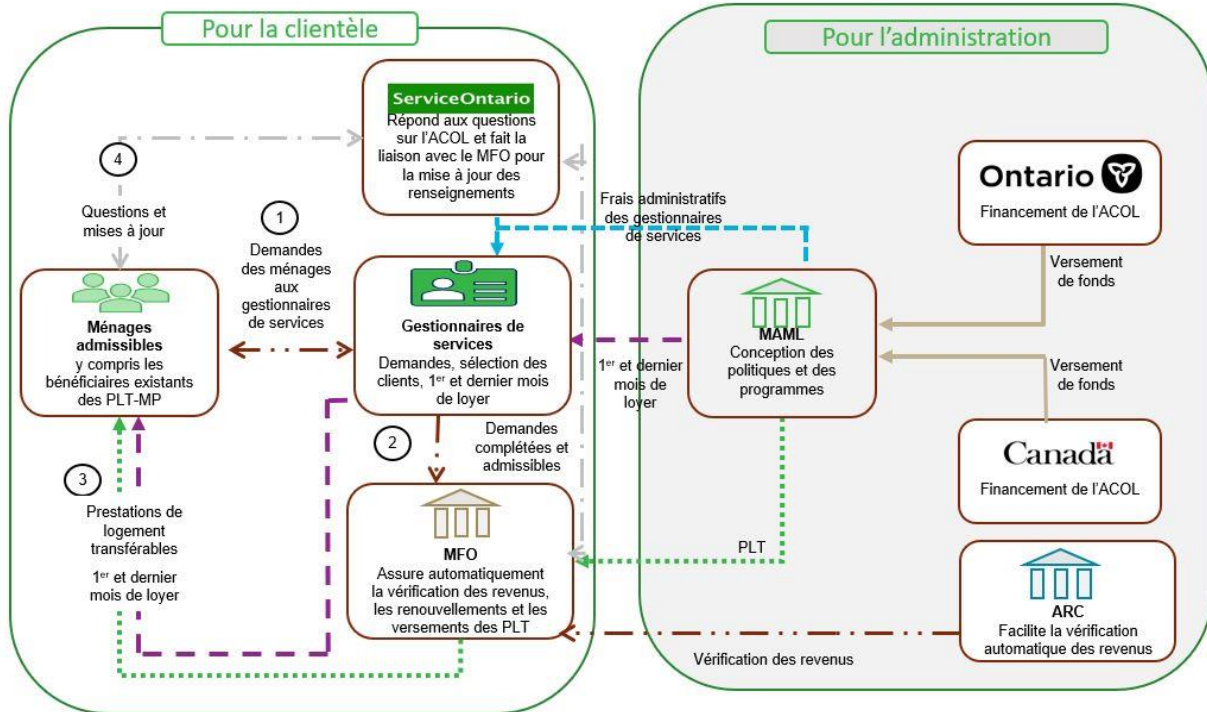
Les gestionnaires de services sélectionnent les ménages susceptibles d'être admissibles, qu'ils aident à présenter leur demande pour l'obtention d'une allocation, tandis que le ministère des Finances confirme l'admissibilité des ménages et leur verse leur allocation directement. Le montant du versement mensuel est calculé en fonction du revenu net d'un ménage d'après les données fiscales pertinentes.

ServiceOntario sert de point de contact permanent pour les ménages qui ont des questions au sujet du programme ou qui souhaitent signaler des changements intervenus dans leur situation.

Les gestionnaires de services reçoivent, pour chaque exercice, une allocation de planification annuelle destinée à couvrir le versement des PLT et le remboursement des premier et dernier mois de loyer aux ménages admissibles retenus, de même que leurs propres frais administratifs.

La province maintient durant chaque exercice un financement suffisant pour le Programme ACOL en vue de verser les allocations aux ménages qui ont été approuvés comme bénéficiaires de cette aide durant les exercices antérieurs et qui continuent d'y être admissibles lors des renouvellements annuels.

### Aperçu de l'Allocation Canada-Ontario pour le logement



## 2. INTRODUCTION

En novembre 2017, le gouvernement fédéral lançait la Stratégie nationale sur le logement (SNL), dotée de 40 milliards de dollars, dont la mise en œuvre s'échelonne sur 10 ans. La SNL établit un partenariat renouvelé entre les gouvernements fédéral et provincial, qui travaillent ensemble pour atteindre certains objectifs et résultats, accroître l'accès au logement, réduire les besoins en matière de logement et trouver de manière générale de meilleures solutions de logement pour tout le monde.

La SNL englobe trois initiatives mises en œuvre par la province qui offrent une souplesse considérable quant à la manière d'appuyer les priorités provinciales en matière de logement :

- Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement : lancée durant l'exercice 2019-2020, elle vise à financer l'accroissement de l'offre de logements, la réparation des logements existants et la construction de logements locatifs, de même que l'aide à l'abordabilité, les soutiens aux locataires et l'accès abordable à la propriété.
- Initiative Canada-Ontario de logement communautaire : lancée durant l'exercice 2019-2020, elle vise à financer le maintien et l'expansion de l'offre de logements communautaires, préserver l'abordabilité des logements locatifs, et enfin, soutenir la réparation et régénération du parc de logements communautaires.
- Programme ACOL : son but est de financer le versement direct aux locataires de paiements transférables pour le logement en vue de rendre ce dernier plus abordable.

Le 30 avril 2018, le gouvernement de l'Ontario et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ont conclu une entente bilatérale qui énonce ces initiatives lancées dans le cadre de la SNL et leur financement respectif.

Le 19 décembre 2019, les gouvernements fédéral et provincial ont fait savoir qu'ils avaient signé un addendum à cette entente bilatérale établissant les paramètres sur lesquels ils se sont entendus pour la conception du Programme ACOL. Mis en œuvre par la province, le Programme ACOL est un programme d'allocations de logement constitué conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial et doté de 1,46 milliard de dollars destinés à financer des allocations de logement. Ce programme contribue à accroître l'abordabilité du logement locatif pour les ménages admissibles ayant soit des besoins en matière de logement alors qu'ils sont inscrits sur une liste d'attente pour un logement social ou qu'ils remplissent les critères pour l'être, soit des besoins en matière de logement alors qu'ils vivent dans un logement communautaire, et ce, par le versement direct d'une PLT dont le montant est basé sur leur revenu.

Le Programme ACOL va au-delà du Programme de prestations de logement transférables pour les ménages prioritaires (Programme de PLT-MP) de l'Ontario, en ce sens qu'il offre une aide au logement directe à des groupes additionnels de ménages prioritaires dans le besoin et qu'il reflète la diversité des marchés de l'habitation dans les collectivités de la province.

Les gestionnaires de services aideront les ménages à remplir des formulaires de demande du Programme ACOL, puis enverront les formulaires dûment remplis au ministère des Finances (MOF), qui rendra les décisions en matière d'admissibilité. Les ménages jugés admissibles recevront une PLT mensuelle basée sur la différence entre 80 % du loyer moyen du marché (LMM) dans l'aire de service pertinente et 30 % de leur revenu familial net rajusté (RFNR). Les PLT, qui seront soumises à un processus de renouvellement annuel, seront directement versées aux ménages par le MFO. Les

ménages jugés admissibles pourront aussi, s'il y a lieu, obtenir directement de leur gestionnaire de services une aide pour le paiement de leurs premier et dernier mois de loyer.

Les ménages jugés admissibles à une aide aux termes de ce programme doivent consentir au retrait de leur nom de la liste d'attente pour un logement social tenue par leur gestionnaire de services local.

En attendant le lancement du Programme ACOL, l'Ontario continuera d'aider les personnes ayant survécu à la violence familiale et à la traite des personnes qui participent au Programme de PLT-MP. L'aide à ces personnes proviendra du Programme ACOL dès que celui-ci sera disponible.

### 3. APERÇU DES PLT

Une PLT est une subvention mensuelle (allocation de logement) fournie à un ménage à faible revenu pour l'aider à couvrir ses frais de logement. Ce qui distingue les PLT d'autres formes d'aide au logement, par exemple un loyer indexé sur le revenu (LIR), c'est qu'elles ne sont pas liées à un logement donné, mais à un ménage, ce qui signifie qu'un ménage qui en bénéficie peut déménager dans l'aire de service de n'importe quel gestionnaire de services en Ontario et continuer de toucher ses PLT. Les bénéficiaires de PLT ont donc plus de flexibilité pour ce qui est de choisir un lieu de résidence à proximité de membres de leur famille, de leurs réseaux de soutien sociaux, d'écoles et de possibilités d'emploi.

Les PLT présentent de multiples avantages pour leurs bénéficiaires :

- Elles offrent aux personnes inscrites sur une liste d'attente pour un logement social la possibilité d'obtenir une aide au logement qui leur donne plus de flexibilité pour ce qui est de choisir où elles veulent habiter, que ce soit pour se rapprocher d'un emploi, de services de garde d'enfants, d'une école ou de leur famille.
- Elles peuvent aider les personnes qui aiment l'endroit où elles habitent à y demeurer, malgré des problèmes d'abordabilité.
- Les PLT sont basées sur un calcul simple et réévaluées chaque année en regard des déclarations de revenus de leurs bénéficiaires, ce qui peut inciter ces derniers à gagner davantage, vu que les augmentations de revenus qui interviennent entre deux renouvellements annuels n'ont pas d'incidence immédiate sur le montant des PLT.

Les PLT offrent aussi aux gestionnaires de services la possibilité de créer des communautés plus dynamiques formées de ménages aux revenus variés, car elles facilitent la diversification des choix de logements.



## 4. DESCRIPTION DU PROGRAMME

### 4.1 Objectifs

Le Programme ACOL s'adresse aux ménages locataires à faible revenu ayant des besoins en matière de logement, auxquels il fournira une aide directe pour rendre leur logement plus abordable et ainsi éliminer ces besoins, ou du moins grandement les réduire, conformément à certaines cibles et à des résultats attendus.

Ce programme cherche à améliorer l'accès des ménages dans le besoin à une aide au logement, et ce, par la réduction des délais d'attente pour l'obtention d'une telle aide et la multiplication des choix de logements.

### 4.2 Cibles et résultats

Le premier Plan d'action de la SNL (de 2019-2020 à 2021-2022) sera modifié par l'ajout des cibles et de résultats visés par le Programme ACOL. Selon le MAML, plus de 5 000 ménages devraient bénéficier d'une aide au logement grâce au Programme ACOL au cours des douze mois suivant son lancement et ce chiffre devrait passer à plus de 40 000 d'ici 2027-2028.

Le Programme ACOL devrait avoir pour ses bénéficiaires des résultats positifs, dont les suivants :

- amélioration de l'accès des ménages à une aide au logement et à des soutiens qui rendent leur logement abordable et stable
  - accès à une aide au logement plus rapide que pour les ménages en attente d'une aide sous forme de LIR
  - abordabilité accrue du logement grâce à l'allègement du fardeau financier que représente le loyer (réduction du pourcentage du revenu consacré aux coûts du logement)
  - moindre vraisemblance d'un retour dans un hébergement d'urgence
- accroissement des choix dont disposent les ménages en matière de logement (par exemple, concernant les types de logements, leur qualité et leur emplacement) et de participation à la vie de leur collectivité ou à l'économie
- amélioration de la situation financière des ménages
- amélioration de la qualité de vie des ménages

Comme le prévoit l'addendum à l'entente bilatérale conclue entre la SCHL et l'Ontario, le MAML collaborera avec la SCHL à l'évaluation des effets du Programme ACOL sur ses bénéficiaires durant sa période de mise en œuvre, en plus d'appuyer l'étude de ces mêmes effets à long terme.

### 4.3 Groupes prioritaires

Le Programme ACOL vise en premier lieu à venir en aide aux particuliers vulnérables et aux ménages ayant des besoins en matière de logement. Les groupes suivants considérés comme vulnérables pour l'application de la Stratégie nationale sur le logement bénéficieront d'une ACOL en priorité absolue :

- les personnes ayant survécu à la violence familiale ou à la traite des personnes
- les personnes qui présentent un risque d'itinérance ou qui vivent déjà en situation d'itinérance
- les personnes autochtones
- les personnes âgées
- les personnes handicapées

Le Programme ACOL vise aussi à venir en aide aux ménages ayant des besoins en matière de logement qui vivent dans un logement communautaire. Ceci étant dit, lorsqu'un ménage vulnérable doit se loger, il s'agit de lui offrir d'abord un logement communautaire (non subventionné). Si aucun logement communautaire n'est disponible, un ménage vulnérable peut bénéficier d'une PLT pour louer un logement sur le marché privé.

Les groupes considérés prioritaires en second lieu sont les suivants :

- les ménages vivant dans un logement communautaire qui ne bénéficient d'aucune aide à l'abordabilité (suppléments au loyer, allocations de logement ou autres)
- les ménages qui ne bénéficient plus d'aucune aide financière en raison de l'expiration soit de programmes fédéraux-provinciaux, soit d'ententes de fonctionnement ou de prêts hypothécaires concernant des logements sociaux

Les gestionnaires de services devront repérer les ménages susceptibles d'être admissibles au Programme ACOL, en cherchant à recenser d'abord ceux qui font partie des groupes énumérés ci-dessus. Les gestionnaires de services sont à cette fin encouragés à collaborer avec le bureau du MDESC de leur région, avec leur bureau local de Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et avec les fournisseurs de services de leur collectivité.

#### **4.4 Critères d'admissibilité lors d'une première demande**

Les membres d'un ménage doivent remplir les critères ci-dessous pour pouvoir commencer à bénéficier du Programme ACOL :

- résider de façon permanente en Ontario
- être dans l'une des situations suivantes :
  - avoir la citoyenneté canadienne
  - avoir le statut de résidente permanente ou de résident permanent au Canada
  - avoir fait une demande pour obtenir le statut de résidente permanente ou de résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*
  - avoir fait une demande d'asile aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)* et ne faire l'objet d'aucune mesure de renvoi exécutoire en vertu de cette même loi
- figurer sur une liste d'attente pour un logement social ou être admissible à l'inscription sur une telle liste, ou encore vivre dans un logement communautaire
- ne pas bénéficier, ni faire partie d'un ménage qui bénéficie, d'une aide sous forme de LIR, d'une ACOL ou d'une quelconque autre aide au logement gouvernementale, exception faite du montant inclus dans l'aide sociale au titre des coûts du logement
- consentir à être retirés de la liste d'attente pour un logement social tenue par le gestionnaire de services qui a reçu et approuvé la demande
- ne pas occuper un logement habitable à l'année (en Ontario ou ailleurs) dont un membre du ménage est propriétaire dans les 90 jours de la décision d'admissibilité (voir plus loin sous 4.6 « Possession d'un logement »)
- avoir présenté une demande au Programme ACOL et fourni tous les renseignements nécessaires au calcul du montant de l'allocation à laquelle ils ont droit

**Remarque :** Pour les besoins de ce programme, sont considérées être des membres du ménage au moment du dépôt d'une demande toutes les personnes dont le nom figurait sur une demande d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR), le cas échéant. La personne à l'origine d'une demande doit

inclure sur celle-ci le nom de son conjoint ou de sa conjointe ou autre partenaire en cas de cohabitation. Les membres d'un ménage doivent résider à la même adresse pour recevoir une allocation de logement du Programme ACOL. Toute personne qui partage le logement avec celle qui est à l'origine de la demande sans faire partie de son ménage, tel que décrit ci-dessus (par exemple, une amie ou un ami ou encore une ou un colocataire) n'est pas considérée être un membre du ménage.

Aucun membre d'un ménage bénéficiaire du Programme ACOL ne peut recevoir, ni faire partie d'un ménage qui reçoit, en même temps une aide sous forme de LIR, plus d'une ACOL ou une autre aide au logement gouvernementale (par exemple, une allocation de logement dans le cadre du Programme d'investissement dans le logement abordable), exception faite du montant inclus dans l'aide sociale au titre des coûts du logement.

Les gestionnaires de services peuvent fournir une aide financière aux termes de l'Initiative de prévention de l'itinérance dans les collectivités aux bénéficiaires du Programme ACOL en cas d'urgence, vu qu'une telle aide serait temporaire.

Un ménage bénéficiaire du programme ACOL peut occuper un logement dont le coût est subventionné par une autre aide gouvernementale (par exemple, le Programme Canada-Ontario de logement abordable), pourvu que cette aide vise le logement et non les membres du ménage qui y habitent.

Les critères d'admissibilité seront clairement précisés sur le formulaire de demande remis aux personnes intéressées.

#### **4.5 Critères d'admissibilité lors d'un renouvellement annuel**

Chaque printemps, les ménages bénéficiaires d'une ACOL mensuelle doivent remplir un formulaire de renouvellement annuel pour confirmer la continuation de leur admissibilité et le montant de leur allocation, de même que pour communiquer au MFO tout changement intervenu en cours d'année, le cas échéant, au niveau de la composition du ménage, de leur adresse et d'autres renseignements pertinents.

Les bénéficiaires qui ne renvoient pas leur formulaire de renouvellement annuel dûment rempli à la date limite prévue ne seront plus admissibles au Programme ACOL.

Lors du premier renouvellement, et chaque année par la suite, les membres d'un ménage doivent continuer de remplir les critères suivants pour demeurer admissibles au Programme ACOL :

- résider en Ontario
- faire partie d'un ménage locataire
- ne pas bénéficier, ni faire partie d'un ménage qui bénéficie, d'une aide sous forme de LIR, de plus d'une prestation de logement transférable ou d'une quelconque autre aide au logement gouvernementale, exception faite du montant inclus dans l'aide sociale au titre des coûts du logement

Les ménages pour lesquels le calcul de l'ACOL à laquelle ils pourraient avoir droit aboutit à zéro 24 mois de suite perdent leur admissibilité et sont automatiquement retirés de la liste des bénéficiaires de ce programme.

## **4.6 Possession d'un logement**

Le Programme ACOL ne cherche pas à aider les propriétaires d'un logement. Un ménage peut néanmoins être considéré admissible à une ACOL s'il possède, ou si l'un de ses membres possède, au moment de la présentation de sa demande un logement habitable toute l'année. S'il est considéré admissible au Programme ACOL et approuvé, le ménage ne pourra toutefois pas recevoir de paiement pour la période durant laquelle il occupait le logement dont il ou l'un de ses membres est propriétaire, et il doit déménager du logement dans les 90 jours qui suivent la décision d'admissibilité, sans quoi celle-ci sera annulée.

Pour demeurer admissibles au Programme ACOL, les membres d'un ménage dans cette situation doivent céder (vendre) leur intérêt légal ou à titre de bénéficiaires dans le logement (qu'il soit situé en Ontario ou ailleurs) dans les 12 mois qui suivent la décision d'admissibilité et ils doivent par la suite rester locataires.

## **4.7 Transférabilité**

L'ACOL est pleinement portable, partout en Ontario. Ses bénéficiaires peuvent continuer de recevoir leur allocation mensuelle s'ils déménagent pour occuper un logement locatif situé dans l'aire de service d'un autre gestionnaire de services. En cas de déménagement dans l'aire de service d'un autre gestionnaire de services, le montant de l'allocation mensuelle versée à une ou un bénéficiaire pourra changer, en fonction du LMM d'un logement de même taille dans la nouvelle collectivité. Pour en savoir plus, reportez-vous au point « Changements en cours d'année » à la page 18.

## **4.8 Bénéficiaires du Programme PLT-MP (2018-2020)**

Les ménages qui reçoivent de l'aide aux termes du Programme PLT-MP continueront d'y être admissibles jusqu'en juin 2020, puis passeront graduellement à l'ACOL à partir de mai 2020 par l'intermédiaire du processus de renouvellement pour la période suivante de versement des allocations, qui ira de juin 2020 à juin 2021.

## 5. MIS EN ŒUVRE DU PROGRAMME ACOL

Sous réserve des modifications qui s'imposent, les allocations du Programme ACOL seront conformes au cadre établi pour les prestations de logement transférables dans l'annexe 4.1 du Règlement de l'Ontario 367/11 en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement*. Ceci aura pour avantages ce qui suit :

- garantir un calcul similaire de l'allocation partout dans la province, selon une approche programmatique cohérente, tout en permettant la prise en compte de circonstances locales
- permettre aux bénéficiaires de conserver les hausses pouvant intervenir au niveau de leur revenu en cours d'année
- offrir aux bénéficiaires la possibilité de vivre à l'endroit qui répond le mieux à leurs besoins (par exemple, en matière d'éducation, de services de garde d'enfants, de possibilités d'emploi ou de participation à la vie communautaire)

### 5.1 Présentation d'une demande

1. Le gestionnaire de services fournit aux ménages qu'il a repérés et jugés admissibles au Programme ACOL une série de renseignements, à savoir :

- les critères utilisés pour établir l'admissibilité initiale et continue au Programme ACOL
- la méthode utilisée pour calculer le montant de l'allocation à laquelle un ménage a droit lors de la présentation de sa demande, lors des renouvellements annuels et lors des réévaluations en cours d'année
- la façon dont le LIR du ménage serait calculé s'il recevait une offre d'aide sous forme de LIR
- l'effet de l'obtention soit d'une ACOL, soit d'une aide sous forme de LIR sur le montant de l'aide sociale qu'un membre du ménage reçoit ou aurait le droit de recevoir aux termes du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées
- le fait que le MFO pourra contacter la personne à l'origine d'une demande en vue de lui fournir ou de lui demander d'autres renseignements pour les besoins du Programme ACOL

Afin d'aider toute personne qui songe à présenter demande pour obtenir une ACOL à prendre une décision éclairée à cet égard, le gestionnaire de services doit aussi, à la demande et avec l'autorisation de celle-ci, fournir les renseignements ci-dessus à toute personne de soutien dont elle souhaite avoir l'assistance durant ce processus.

2. Le gestionnaire de services fournit un formulaire de demande d'obtention d'une ACOL à toute personne intéressée.
3. Le gestionnaire de services remplit la partie du formulaire de demande intitulée « Réservé à l'usage du gestionnaire de services » et aide l'auteur d'une demande à remplir le reste, y compris les annexes applicables.
4. Le gestionnaire de services établit le revenu net du ménage et le revenu net familial rajusté (RFNR) pour l'auteur d'une demande, puis, dans les circonstances suivantes, il remplit l'annexe 2 du formulaire (Exemption de production d'une déclaration de revenus) :
  - soit le ménage n'a pas produit sa ou ses déclarations de revenus l'année civile antérieure

- soit la ou les déclarations de revenus les plus récentes des membres du ménage ne reflètent pas la situation financière actuelle de celui-ci

Pour en savoir plus sur ce processus, voir le point 6.6, « Dispense de la vérification automatisée du revenu » à la page 17.

5. Le gestionnaire de services transmet une demande dûment remplie au MFO par la poste, accompagnée des annexes requises (par exemple, l'annexe 1 : Autres personnes touchant un revenu), selon les besoins, puis il remplit l'annexe 2 du formulaire (Exemption de production d'une déclaration de revenus), s'il y a lieu.
  - Le formulaire de demande comporte un consentement écrit par lequel la personne à l'origine d'une demande consent, premièrement, à ce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) divulgue ses données fiscales au MFO pour les besoins de l'administration du Programme ACOL et, deuxièmement, à ce que le MFO la contacte à une date ultérieure aux fins de l'évaluation du programme.
  - Le gestionnaire de services encourage les auteurs d'une demande à remplir l'annexe 3 du formulaire (Demande de virement automatique) et leur explique les avantages du virement automatique des montants de leur allocation.
6. Le MFO traite la demande et vérifie qu'elle est bien complète. Au besoin, le MFO fait un suivi avec l'auteur de la demande ou le gestionnaire de services pour obtenir un complément d'information.
7. Le MFO examine les demandes dûment remplies et confirme l'admissibilité en fonction des critères énoncés dans les présentes lignes directrices et des fonds disponibles.
  - Si un ménage est admissible, le MFO fixe le montant auquel il a droit en se basant soit sur le revenu net et le RFNR établis par le gestionnaire de services, soit sur son propre calcul, vérifie le revenu si le gestionnaire de services ne l'a pas déjà fait, puis remet à l'auteur de la demande un avis d'admissibilité faisant état du montant de l'allocation mensuelle.
  - Si un ménage n'est pas admissible, le MFO en informe l'auteur de la demande par lettre.
8. Le MFO verse les allocations mensuelles aux ménages admissibles au plus tôt à partir de la date d'entrée en vigueur, laquelle correspond au premier jour du mois suivant la date de signature de la demande. En ce qui concerne le délai d'attente d'un ménage avant réception de sa première allocation mensuelle, le MFO fera tout son possible pour traiter les demandes reçues au plus tard à la date limite mensuelle pour l'obtention d'une allocation à la prochaine date de paiement mensuelle, de sorte à permettre le versement de l'allocation à cette date. Si une demande est incomplète ou si des renseignements qui y figurent ne concordent pas avec les données de l'ARC, son traitement pourra être retardé.
9. Quand le MFO approuve une demande d'ACOL, le gestionnaire de services fournit les premier et dernier mois de loyer à l'auteur de la demande (s'il y a lieu) et retire son nom de sa liste d'attente pour un logement social (s'il y figurait).

## 5.2 Renouvellement annuel

1. Chaque printemps, le MFO un formulaire de renouvellement annuel aux ménages bénéficiaires du programme. Les ménages doivent remplir ce formulaire et le lui renvoyer à la date limite précisée sur celui-ci pour confirmer qu'ils continuent de remplir les critères d'admissibilité et pour faire connaître tout changement intervenu en cours d'année, le cas échéant (concernant leur adresse ou la composition du ménage, par exemple).
2. Au plus tard le 30 avril de chaque année, les personnes qui gagnent un revenu au sein d'un ménage doivent produire leur déclaration de revenus fédérale à l'ARC pour permettre au MFO de calculer le montant de l'allocation mensuelle à laquelle le ménage a droit en fonction du revenu de ses membres.
3. En fonction du nouveau calcul de l'allocation mensuelle à laquelle un ménage a droit, le MFO fournit à celui-ci un avis d'admissibilité faisant état du montant de celle-ci, puis fait les versements mensuels prévus par virement automatique.
4. Les bénéficiaires du programme peuvent communiquer avec un centre d'information spécial mis sur pied par ServiceOntario (« centre ServiceOntario ») pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de leur allocation mensuelle ou pour demander un nouveau calcul du montant auquel ils ont droit en raison de changements intervenus concernant les renseignements qu'ils ont fournis au MFO sur leur formulaire de renouvellement annuel.

## 6. PAIEMENTS AUX BÉNÉFICIAIRES

En principe, le MFO verse l'allocation chaque mois par virement automatique à la personne qui en a fait la demande au nom du ménage et qui a signé le formulaire de demande. Cette personne peut toutefois demander à ce que les fonds soient versés directement à son locataire en remplissant l'annexe 5 du formulaire (Autorisation du locataire et demande de versement des paiements au locataire). Les paiements se font toujours par virement automatique, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Les gestionnaires de services fournissent directement aux bénéficiaires le montant de leurs premier et dernier mois de loyer conformément aux présentes lignes directrices du Programme ACOL, tel que prévu sous 6.7 « Premier et dernier mois de loyer » à la page 17.

### 6.1 Calcul de l'ACOL

Le calcul de l'allocation se fait à l'aide d'une formule qui est semblable à celle prévue à l'annexe 4.1 du Règlement de l'Ontario 367/11 en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement*. La formule tient compte aussi bien du LMM que du RFNR.

$$\text{ACOL mensuelle} = (\text{LMM} \times 80 \%) - \left[ \frac{(\text{RFNR} \times 30 \%)}{12} \right]$$

Cette formule est sensible aux changements concernant :

- le revenu d'un ménage, par l'effet du RFNR
- la composition du ménage, par l'application du LMM pour un logement de taille appropriée en fonction de cette composition
- le marché du logement local, par l'effet du LMM local

Le montant maximal de l'allocation payable correspond à 80 % du LMM, moins le montant minimal du LIR. Le montant minimal du LIR est fixé 85 \$ jusqu'au 30 juin 2020. Le montant minimal du LIR passera à 129 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, puis il sera revu pour chaque année subséquente conformément au paragraphe 2 (4) du Règlement de l'Ontario 316/19 en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement*.

Le montant minimal de l'allocation payable est de 10 \$. Si l'application de la formule ci-dessus aboutit à un montant inférieur à 10 \$, l'allocation est considérée comme nulle (0 \$) et le ménage concerné ne recevra aucun paiement.

Pour en savoir plus sur le calcul de l'allocation pour les bénéficiaires de l'aide sociale, veuillez vous reporter au point 6.4 « Interaction avec l'aide sociale » à la page 16.

### 6.2 Loyer moyen du marché (LMM)

Le montant de l'ACOL correspond à la différence entre 80 % du LMM établi par la SCHL pour un logement de taille appropriée pour la composition du ménage et 30 % du RFNR annuel du ménage divisé par 12. Le LMM s'entend du loyer du marché moyen dans l'aire de service pertinente, tel que fourni au



MLO par la SCHL à l'issue de son enquête annuelle sur les logements locatifs, rajusté de façon appropriée. Les gestionnaires de services qui ont une aire de service pour laquelle la SCHL n'établit pas de LMM pourront présenter au ministère, pour examen, une demande motivée de calcul des LMM basé sur une enquête sur les loyers du marché locaux.

Le LMM est une norme utilisée dans d'autres programmes relatifs au logement.

Le Programme ACOL utilise uniquement les LMM relatifs aux logements à une, deux ou trois chambres. Ses bénéficiaires recevront une allocation mensuelle calculée pour un logement qui aura au moins une chambre et au plus trois. Les ménages recevront au plus une allocation dont le calcul sera basé sur le LMM d'un logement de trois chambres, même s'ils ont besoin d'un logement plus grand.

Le MFO appliquera une série de normes d'occupation uniformes pour calculer le montant des allocations mensuelles en se basant sur des logements de taille appropriée pour la composition des ménages, comme suit :

- deux personnes qui sont conjointes, conjoints ou partenaires se verront attribuer une chambre
- chaque personne additionnelle dans le ménage se verra attribuer sa propre chambre

Les ménages peuvent occuper un logement de la taille de leur choix, sans égard au nombre de chambres qu'il devrait avoir selon les normes d'occupation.

### **6.3 Revenu familial net rajusté (RFNR)**

Le RFNR d'un ménage est basé sur le revenu de chaque personne de 17 ans ou plus parmi ses membres, exception faite de celles qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu. Les allocations reçues aux termes de ce programme ne sont pas comptabilisées dans le revenu aux fins du calcul de leur montant mensuel.

Lorsqu'une personne présente une demande au Programme ACOL, le MFO établit le revenu net et le RFNR de son ménage, s'il peut accéder aux données fiscales pertinentes pour chaque membre du ménage dont le revenu doit être inclus dans ces calculs. Le gestionnaire de services établira le revenu net et le RFNR d'un ménage pour lequel une première demande lui est présentée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- soit le ménage n'a pas produit sa ou ses déclarations de revenus l'année civile antérieure
- soit la ou les déclarations de revenus les plus récentes des membres du ménage ne reflètent pas la situation financière actuelle de celui-ci

Lorsque les données fiscales pertinentes sont disponibles pour chaque membre du ménage dont le revenu doit être inclus dans le calcul, le MFO établit le revenu net du ménage en se basant sur le ou les plus récents avis de cotisation de l'ARC. Le MFO utilisera à cette fin, pour tout membre pertinent du ménage, son revenu net figurant sur le plus récent avis de cotisation qui lui a été délivré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la plus récente année d'imposition ayant pris fin avant l'examen de la demande, ou, si aucun avis d'imposition ne lui a été délivré, le montant qui apparaîtrait comme son revenu net sur un tel avis s'il lui avait été délivré, dans un cas comme dans l'autre rajusté comme suit :

- par la soustraction de ce montant de toute somme que la personne concernée a obtenue, le cas échéant, durant l'année d'imposition en question, par un retrait effectué sur son plan enregistré d'épargne-invalidité ou sous forme de paiement du Programme ACOL

- par l'ajout à ce montant de toute somme que la personne concernée a reversée, le cas échéant, à son plan enregistré d'épargne-invalidité durant l'année d'imposition en question

Lorsque le gestionnaire de services se charge d'établir le revenu net du ménage et le RFNR dans le cadre de la présentation d'une première demande, pour les raisons indiquées plus haut, il détermine le revenu net de chaque membre du ménage dont le revenu doit être inclus dans le calcul en utilisant à la fois :

- les meilleurs renseignements disponibles
- le montant qui se rapproche le plus du revenu net de chacun des membres du ménage, en y apportant les rajustements expliqués ci-dessus et en fonction de ses prévisions concernant les revenus et déductions pour la période de 12 mois commençant au premier jour du mois qui suit celui durant lequel la demande est examinée

Le gestionnaire de services inscrit le résultat de son calcul dans l'annexe 2 (Exemption de production d'une déclaration de revenus) du formulaire de demande.

Lors de chaque renouvellement annuel, le MFO calcule l'allocation à laquelle un ménage a droit en utilisant le revenu qui figure sur le ou les avis de cotisation que l'ARC a délivrés aux membres du ménage pour la plus récente année d'imposition.

L'utilisation du RFNR pour définir le revenu reflète l'usage actuel pour d'autres formes d'aide sociale, par exemple la Prestation ontarienne pour enfants, de même que les règles simplifiées qui s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour calculer le LIR des locataires de logements sociaux.

## **6.4 Interaction avec l'aide sociale**

Une partie du montant d'aide sociale versé chaque mois aux bénéficiaires du programme Ontario au travail et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées est destinée aux coûts du logement. Cette somme est plafonnée et basée sur les coûts réels du logement et la taille de leur ménage. Les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit au montant maximal payable pour le logement, si leurs coûts réels sont supérieurs à celui-ci.

*La Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail et la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* permettent l'exemption des allocations de logement, sur approbation, du calcul du revenu, jusqu'à concurrence de la différence entre les coûts réels du logement (par exemple, le loyer plus les services publics) et l'allocation de logement payable (qui est plafonnée au montant maximal payable pour le logement).

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, conformément au cadre établi pour les PLT, la formule utilisée pour calculer le montant de leur prestation de logement transférable continuera de s'appliquer pour établir le montant maximal qui leur est payable pour le logement. L'allocation de logement qui leur est payable au titre de l'aide sociale continuera de leur être versée normalement; toutefois, la prestation de logement transférable comblera, jusqu'à concurrence de son plafond, l'écart entre l'allocation de logement faisant partie de l'aide sociale et les coûts réels de leur logement.

Si les coûts réels du logement augmentent ou si le ou la bénéficiaire déménage dans un logement au loyer plus élevé, le montant de sa prestation de logement transférable augmentera, mais elle restera plafonnée au montant maximal payable. De plus, la prestation de logement transférable de toute personne qui cesse d'être bénéficiaire de l'aide sociale sera calculée tel que prévu sous 6.1.

Les bénéficiaires du Programme ACOL qui sont aussi bénéficiaires de l'aide sociale doivent donc communiquer avec le centre ServiceOntario pour signaler tout changement intervenu, le cas échéant (à la hausse ou à la baisse) au niveau de leurs coûts du logement, afin de permettre au MFO de rajuster le montant de leur ACOL en conséquence.

Les bénéficiaires du Programme ACOL qui sont aussi bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à signaler la variation des coûts de leurs services publics d'un mois à l'autre, parce que leurs coûts du logement sont établis en moyenne sur une année.

## **6.5 Vérification automatisée du revenu**

Le MFO procède chaque année à une vérification automatisée du revenu des ménages en se basant sur les données que l'ARC recueille sur leurs déclarations de revenus. Ainsi, chaque membre d'un ménage dont le revenu doit être inclus dans le calcul du montant de l'allocation payable à ce dernier doit produire chaque année sa déclaration de revenus à l'ARC, et ce, au plus tard le 30 avril. Le défaut de produire la ou les déclarations de revenus exigées pourra entraîner un retard au niveau du paiement de l'allocation.

## **6.6 Dispense de la vérification automatisée du revenu**

Les personnes qui présentent une demande au Programme ACOL pour la première fois peuvent être dispensées de la vérification automatisée du revenu aux fins du calcul de leur allocation initiale si l'une des deux situations suivantes s'applique à leur cas :

- le ménage n'a pas produit sa ou ses déclarations de revenus l'année civile antérieure
- la ou les déclarations de revenus les plus récentes des membres du ménage ne reflètent pas la situation financière actuelle de celui-ci

Dans pareil cas, les gestionnaires de services calculeront le revenu net du ménage et le RFNR manuellement et le vérifieront tel que prévu sous 6.3, « Revenu familial net rajusté » à la page 15.

Le gestionnaire de services qui ne dispose pas des renseignements nécessaires au calcul de l'allocation initiale d'un ménage parce qu'une personne parmi les membres de celui-ci pense qu'elle-même ou quelqu'un d'autre au sein du ménage risquerait de subir de mauvais traitements si ces renseignements lui étaient communiqués calculera et vérifiera le revenu net du ménage et le RFNR en se basant sur les meilleurs renseignements disponibles.

Durant cette année de dispense, les membres du ménage dont le revenu doit être inclus dans le calcul de l'allocation devront produire leur déclaration de revenus annuelle à l'ARC, et ce, au plus tard le 30 avril. Les ménages qui auront au départ été dispensés de la vérification automatisée du revenu devront s'y soumettre par la suite, et celle-ci se basera sur leur avis ou leurs avis de cotisation annuels.

## **6.7 Premier et dernier mois de loyer**

Lorsque le MFO a approuvé une demande d'ACOL, le gestionnaire de services peut directement verser à l'auteur de cette demande les fonds nécessaires pour payer ses premier et dernier mois de loyer, si la personne en question lui a prouvé qu'elle en avait besoin. Les gestionnaires de services qui ont adopté un moyen d'établir les besoins des ménages pour l'exécution de l'Initiative de prévention de l'itinérance dans les collectivités devraient utiliser un moyen similaire pour le Programme ACOL.

La somme versée au titre des premier et dernier mois de loyer ne doit pas dépasser le moindre des deux montants suivants :

- soit le double du loyer réel payé par le ménage dont la demande a été approuvée
- soit le double du LMM établi par la SCHL pour un logement locatif de taille appropriée selon la composition du ménage

Le MAML remboursera ces sommes aux gestionnaires de services une fois par trimestre, de façon rétroactive, conformément à leurs demandes de remboursement trimestrielles.

## 6.8 Changements en cours d'année

Comme le précise le formulaire de demande, les bénéficiaires du Programme ACOL doivent signaler le plus rapidement possible tout changement concernant leurs renseignements personnels (leur adresse ou la composition de leur ménage, par exemple) au centre ServiceOntario. Sous réserve de ce qui suit, les bénéficiaires ne sont pas tenus de signaler en cours d'année une éventuelle hausse de leur revenu ni de se soumettre à une réévaluation de leur allocation mensuelle en raison d'une telle hausse.

Le MFO réévaluera en cours d'année l'admissibilité des bénéficiaires ou leurs allocations mensuelles, voire les deux, dans les circonstances suivantes :

- une ou un bénéficiaire communique avec le centre ServiceOntario pour demander une réévaluation en raison d'une baisse importante – 20 % ou plus - du revenu du ménage (limite d'une demande de réévaluation par année)
- une ou un bénéficiaire communique avec le centre ServiceOntario pour signaler son déménagement vers l'aire de service d'un autre gestionnaire de services (ce qui pourrait avoir une incidence sur le LMM applicable, et donc sur le montant de l'allocation mensuelle payable)
- une ou un bénéficiaire communique avec le centre ServiceOntario pour signaler un changement permanent dans la composition de son ménage
- une ou un bénéficiaire communique avec le centre ServiceOntario pour faire savoir qu'il ou elle a commencé à recevoir, ou cessé de recevoir, une aide sociale aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*
- une ou un bénéficiaire qui est aussi bénéficiaire de l'aide sociale communique avec le centre ServiceOntario pour signaler un changement (à la hausse ou à la baisse) au niveau des coûts de son logement
- un gestionnaire de services avise le centre ServiceOntario qu'une ou un bénéficiaire a cessé d'être admissible du fait qu'il ou elle ne remplit pas certains critères de continuation de son admissibilité (en raison, par exemple, de l'obtention d'une autre aide au logement gouvernementale) ou la personne concernée le signale elle-même au centre ServiceOntario

Lorsqu'il procède à une réévaluation en cours d'année, le MFO demande à la bénéficiaire ou au bénéficiaire concerné de lui fournir les renseignements nécessaires, selon le cas, à la réévaluation de son admissibilité ou au nouveau calcul de son allocation mensuelle, voire les deux.

Lorsqu'une réévaluation en cours d'année aboutit à une révision du montant de l'ACOL payable à un ménage, ce changement prend effet immédiatement.

Tel qu'indiqué plus haut, les bénéficiaires ne peuvent demander qu'une seule réévaluation en cours d'année, autrement dit, entre deux renouvellements annuels, en cas de baisse importante (20 % ou plus)

du revenu de leur ménage. Lorsqu'une réévaluation en cours d'année a lieu à la demande d'une ou d'un bénéficiaire en raison d'une baisse du revenu du ménage, le MFO établit le revenu net du ménage et le RFNR en se basant sur un montant estimatif le plus fiable possible, calculé et rajusté tel que décrit sous 6.3 « Revenu familial net rajusté » à la page 15. Le calcul est effectué à partir des prévisions du MFO quant aux revenus et déductions pour la période de 12 mois commençant au premier jour du mois suivant le mois de la réévaluation.

## **6.9 Paiements mensuels**

Lorsque le MFO reçoit un formulaire dûment rempli de demande ou de renouvellement annuel qui respecte la date limite mensuelle ou la date limite du renouvellement annuel, selon le cas, il le traite sans tarder et, pour les nouveaux bénéficiaires, le versement de l'allocation débute à partir de la date inscrite dans l'avis d'admissibilité qui leur est remis, tandis que pour les bénéficiaires existants, il se poursuit à la date du premier versement de la prochaine période d'allocations. Dans tous les cas, les paiements ont lieu au plus tard le 28 de chaque mois.

Si une personne qui présente une demande pour la première fois ne respecte pas la date limite mensuelle de présentation ou si son formulaire est incomplet, son allocation lui sera payée rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur précisée dans son avis d'admissibilité, une fois qu'elle aura fourni tous les renseignements demandés.

Si une personne présente un formulaire de renouvellement annuel incomplet, son allocation lui sera payée rétroactivement à partir du début de la nouvelle année de versement des allocations, une fois qu'elle aura fourni tous les renseignements demandés.

Le paiement d'une allocation aux termes du Programme ACOL pourra être suspendu si son ou sa bénéficiaire s'absente de l'Ontario pendant plus de 60 jours consécutifs, ou encore si l'adresse postale ou les données aux fins du virement automatique dont dispose le MFO sont erronées.

## **6.10 Virement automatique**

Les paiements se feront toujours par virement automatique, sauf circonstances exceptionnelles. Les personnes qui présentent une demande sont invitées à y joindre les données nécessaires à un virement automatique, par exemple un chèque annulé ou un formulaire de leur banque pour la mise en place d'un tel virement, de même que l'annexe 3 du formulaire de demande, dûment remplie (Demande de virement automatique). Le MFO se sert de ces renseignements pour mettre en place le processus de paiement mensuel aux bénéficiaires du programme.

En plus d'être fiable, pratique et sécuritaire, le virement automatique évite aux bénéficiaires de passer du temps à déposer ou encaisser un chèque chaque mois. Il élimine aussi le risque de perdre ou d'endommager un chèque, ou encore de voir son arrivée retardée par des perturbations au niveau du service postal.

## **6.11 Formulaire fiscal T5007**

Chaque année, à la fin février, le MFO doit envoyer un formulaire T5007, appelé État des prestations, à l'ensemble des bénéficiaires du programme. Ce formulaire sert à déclarer le montant de l'ACOL mensuelle versée aux bénéficiaires aux fins de l'impôt sur le revenu. Le MFO adresse un formulaire T5007 aux bénéficiaires, même si leur allocation est versée directement à leur locateur. Les allocations reçues aux termes de ce programme ne sont pas comptabilisées dans le revenu aux fins du calcul de leur montant mensuel.

Les gestionnaires de services doivent délivrer un formulaire T5007 aux bénéficiaires auxquels ils ont directement versé une somme au titre de leurs premier et dernier mois de loyer.

## 7. FINANCEMENT

Le Programme ACOL est financé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial, aux termes de l'entente bilatérale qu'ils ont conclue aux termes de la SNL. Les fonds destinés à aider les ménages approuvés pour l'obtention d'une allocation en application de ce programme pourront atteindre 27 947 100 \$ durant l'exercice 2020-2021 et 36 619 000 \$ durant l'exercice 2021-2022. Les gestionnaires de services ont reçu leurs allocations de planification pour ces deux exercices. Le MAML veillera par ailleurs à la disponibilité des fonds nécessaires pour verser leurs prestations aux ménages bénéficiaires du Programme de PLT-MP au 31 mars 2020 qui restent admissibles à des paiements aux termes du Programme ACOL.

Les allocations de planification ont été établies en utilisant la même méthode de financement que celle de l'Initiative liée aux priorités de l'Ontario en matière de logement, laquelle assure une bonne répartition géographique des fonds.

Les gestionnaires de services sont censés utiliser l'intégralité des fonds qui leur sont alloués pour un exercice, car les montants non utilisés, le cas échéant, ne sont pas reportables aux années suivantes. Ainsi, le MAML pourra, après le 31 décembre, réaffecter tout montant qu'un gestionnaire de services n'aura pas utilisé dans l'année à un autre gestionnaire de services ayant des taux de participation au programme plus élevés. Les fonds alloués à un gestionnaire de services pourront ne pas être réaffectés si, au 31 décembre d'une année, il a prévu de dépenser 90 % de son allocation de planification annuelle avant la fin de l'exercice.

De plus, le nombre de ménages admissibles approuvés dans une année donnée comme bénéficiaires du programme dans l'aire de service d'un gestionnaire de services sera limité par le montant du financement disponible l'année suivante pour cette aire de service.

Les gestionnaires de services repéreront les ménages susceptibles d'être admissibles au Programme ACOL et les aideront à présenter une demande d'allocation. Les ménages qui auront présenté une demande et qui seront approuvés comme bénéficiaires du Programme ACOL recevront une allocation mensuelle destinée à les aider à louer un logement de leur choix. Cette allocation mensuelle sera payée directement aux ménages par le MFO. Les gestionnaires de services recevront des allocations de planification annuelles destinées à leur permettre de déterminer combien de ménages ils pourront aider durant un exercice.

Les gestionnaires de services ont droit au remboursement, une fois par trimestre, des dépenses réelles qu'ils auront engagées pour :

- les frais administratifs liés à la mise en œuvre du Programme ACOL
- les sommes versées, le cas échéant, au titre de leurs premier et dernier mois de loyer aux personnes dont la demande d'une allocation du Programme ACOL a été approuvée

Les gestionnaires de services recevront 250 \$ par demande approuvée dans leur aire de service pour couvrir leurs frais administratifs, jusqu'à concurrence de 5 % de leur allocation de planification annuelle. Ne seront comptabilisés pour le remboursement de ces frais que les formulaires des demandes approuvées dont ils auront rempli la partie intitulée « Réservé à l'usage du gestionnaire de services ».

De plus amples renseignements sur l'aide que les gestionnaires de services peuvent apporter à des ménages dont la demande a été approuvée concernant le paiement de leurs premier et dernier mois de loyer sont fournis sous 6.7 « Premier et dernier mois de loyer » à la page 17.

Les gestionnaires de services seront remboursés une fois par trimestre et le montant de leur remboursement sera basé sur le nombre des demandes qu'ils auront jugées admissibles au Programme ACOL et approuvées dans leur aire de service, tel que communiqué au MFO par l'intermédiaire d'un portail en ligne, de même que dans leurs demandes de remboursement trimestrielles.

Les gestionnaires de services sont tenus de conclure avec le MAML et le MFO une entente de paiement de transfert qui énonce les rôles et responsabilités des parties, ainsi que le cadre de responsabilisation du Programme ACOL, y compris ses modalités de financement et ses exigences en matière de rapports. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section 8.2 « Ententes de paiement de transfert » à la page 23.



## 8. RESPONSABILITÉ ET PRODUCTION DE RAPPORTS

Le gouvernement provincial accorde une grande importance à la responsabilité de ses actions, décisions et politiques concernant l'utilisation de fonds publics pour des programmes et des services. Il doit démontrer l'optimisation des ressources et veiller à l'utilisation adéquate et en temps utile des fonds à sa disposition. Ainsi, les gestionnaires de services doivent présenter les documents suivants pour rendre compte de la mise en œuvre du Programme ACOL :

- entente de paiement de transfert conclue avec le MAML et le MFO
- demandes de remboursement trimestrielles
- rapports sur les services en français

Les gestionnaires de services présenteront leurs demandes de remboursement trimestrielles et leurs rapports sur les services en français de la manière prévue dans les sections pertinentes de leur entente de paiement de transfert relative au Programme ACOL.

Les gestionnaires de services doivent présenter leurs rapports relatifs au Programme ACOL par l'entremise du système Paiements de transfert Ontario. Pour toutes questions concernant ce système ou pour obtenir de l'aide quant à la manière de l'utiliser, veuillez envoyer un message à [HousingServiceDesk@ontario.ca](mailto:HousingServiceDesk@ontario.ca).

### 8.1 Protocoles d'entente

Le Programme ACOL est régi par trois protocoles d'entente :

- **Le protocole d'entente entre le MAML et le MFO** qui énonce les responsabilités des deux ministères dans le cadre du Programme ACOL.
- **Le protocole d'entente entre l'ARC et le MFO** qui autorise le MFO à obtenir de l'ARC des renseignements fiscaux relatifs aux ménages aux fins de la vérification automatisée du revenu dans le cadre du processus d'établissement de l'admissibilité et du montant des allocations.
- **Le protocole d'entente entre le MAML et ServiceOntario**, qui rend ServiceOntario responsable du fonctionnement d'un centre d'information spécial chargé de répondre aux questions sur le programme de la part des personnes intéressées à présenter une demande et de demander les renseignements requis aux auteurs d'une demande, s'il y a lieu.

### 8.2 Ententes de paiement de transfert

Les gestionnaires de services doivent conclure une entente de paiement de transfert avec le MAML et le MFO concernant le Programme ACOL. Conformément à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert de l'Ontario, cette entente doit proposer un cadre de responsabilisation et établir les rôles et responsabilités de chacune des parties, ainsi que les conditions de financement et les exigences en matière de rapports. De plus, elle doit préciser les rôles respectifs des gestionnaires de services, du MAML et du MFO concernant la communication de renseignements personnels relatifs aux ménages.

### 8.3 Demandes de remboursement trimestrielles

Aux fins de l'exécution des ententes de paiement de transfert, les gestionnaires de services doivent présenter au MAML chaque trimestre une demande de remboursement pour leurs dépenses au cours ds

trois mois précédents au titre de leurs frais administratifs et des sommes versées aux ménages pour leurs premier et dernier mois de loyer. Les gestionnaires de services fournissent par ailleurs au ministère les renseignements, données et rapports supplémentaires dont celui-ci peut avoir besoin pour rendre compte des progrès réalisés dans le sens de l'atteinte des objectifs du programme.

Les gestionnaires de services peuvent récupérer et visualiser les rapports du MOF relatifs aux ménages bénéficiaires du programme par l'entremise du portail en ligne ONT-TAXS.

## **8.4 Normes relatives au niveau de service**

Les bénéficiaires du Programme ACOL ne sont pas comptabilisés pour ce qui est de la conformité d'un gestionnaire de services aux normes relatives au niveau de service. Ces normes établissent le nombre minimal de ménages à faible revenu qui doivent recevoir une aide sous forme de LIR (ou un autre type d'aide approuvé) dans l'aire de service du gestionnaire de services, conformément à la *Loi de 2011 sur les services de logement*.

## **8.5 Conformité à la *Loi sur les services en français***

Les gestionnaires de services qui sont situés dans une région désignée pour l'application de la *Loi sur les services en français* ou qui assurent des services dans une telle région doivent :

- assurer la prestation des services en français
- faire savoir au public (par l'entremise de panneaux ou d'avis, de la documentation sur leurs services ou encore en entamant des échanges en français) que les services au public et les communications avec celui-ci dans le cadre du Programme ACOL sont disponibles en français

Les services que les gestionnaires de services offrent au public, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un sous-traitant (par exemple un organisme sans but lucratif local) doivent respecter la *Loi sur les services en français*.

Pour démontrer leur conformité, les gestionnaires de services doivent présenter au MAML un rapport qui confirme que les services en français requis sont fournis. Un premier rapport doit être signé et envoyé au MAML à la signature de l'entente de paiement de transfert, et les rapports subséquents doivent être présentés une fois par année, au plus tard le 15 juillet.

Des modèles de rapport sur les services en français sont inclus dans l'entente de paiement de transfert.

## 9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le **MAML** se chargera de ce qui suit :

- conception du programme, financement et responsabilisation, en partenariat avec la SCHL
- rajustement des LMM établis par la SCHL, au besoin, et établissement des LMM pour les aires pour lesquelles la SCHL n'en publie pas
- remboursement direct aux gestionnaires de services de leurs frais administratifs admissibles et des sommes qu'ils ont versées à des bénéficiaires pour leurs premier et dernier mois de loyer
- obtention de la mise sur pied par ServiceOntario d'un centre d'information spécial pour le programme

Les **gestionnaires de services** se chargeront de ce qui suit :

- repérage des ménages susceptibles d'être admissibles au programme et distribution de formulaires de demande aux ménages intéressés
- renseignement des ménages intéressés sur les avantages du programme ACOL et les risques qu'il peut présenter
- obtention du consentement des ménages intéressés à la divulgation de leurs renseignements personnels à l'ARC, au MAML et au MFO
- saisie des données requises dans la section de chaque formulaire de demande intitulée « Réservée à l'usage du gestionnaire de services »
- collecte et transmission au MFO des formulaires de demande dûment remplis en vue de leur traitement
- collecte des renseignements nécessaires auprès des ménages dès le début du processus et présentation au MAML des demandes de remboursement et des rapports exigés
- versement aux ménages admissibles des sommes requises pour leurs premier et dernier mois de loyer (qui seront remboursées par le MAML, comme il convient)
- présentation au MAML de demandes de remboursement trimestrielles
- communication au MFO de certains événements, y compris l'acceptation par un ménage d'une offre d'aide sous forme de LIR ou d'une autre forme d'aide au logement similaire)
- production et remise aux ménages des formulaires fiscaux T5007 en vue de l'inclusion dans leur déclaration de revenus des sommes qui leur ont été versées, le cas échéant, pour leurs premier et dernier mois de loyer

Le **MFO** se chargera de ce qui suit :

- remise aux gestionnaires de services des formulaires de demande à distribuer aux ménages susceptibles d'être admissibles au programme
- traitement des demandes, y compris la vérification du revenu des ménages
- détermination de l'admissibilité à une allocation
- calcul du montant des allocations
- versement des allocations, soit directement aux ménages admissibles, soit à une tierce partie, selon les instructions d'un ménage, le cas échéant
- réévaluation annuelle de l'admissibilité des ménages et du montant de leurs allocations
- exécution des réévaluations en cours d'année [à la demande des ménages], en partenariat avec le MAML

- présentation au MAML de rapports mensuels sur les taux de participation au programme et sur les fonds dépensés
- remplissage et distribution aux ménages de formulaires T5007 en vue de la déclaration comme revenu des allocations qui leur ont été versées
- réponse aux questions des bénéficiaires du programme que lui renvoie ServiceOntario.

**ServiceOntario** se chargera de ce qui suit :

Gestion d'un centre spécial pour répondre aux questions sur le programme et recueillir les renseignements des bénéficiaires concernant des changements intervenus dans leur situation.

## 10. DATES IMPORTANTES

L'année de versement des ACOL va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Le calendrier de mise en œuvre de l'ACOL est le suivant :

Quoi	Quand
Annonce de l'ACOL	Le 19 décembre 2019
Distribution des lignes directrices et de la documentation connexe aux gestionnaires de services	En février 2020
Signature des ententes de paiement de transfert par le MAML, le MFO et les gestionnaires de services concernant le paiement par ces derniers des 1 <sup>ers</sup> et derniers mois de loyer et le remboursement de leurs frais administratifs	En février 2020
Remise par le MFO aux gestionnaires de services d'un formulaire de demande à distribuer aux ménages admissibles	Le 1 avril 2020
Réception des premières demandes par le MFO	Le 6 avril 2020
Premiers versements aux nouveaux bénéficiaires de l'ACOL	Au plus tard le 28 avril 2020
Présentation au MAML de rapports trimestriels par les gestionnaires de services (dates limites à respecter chaque année)	T1 (15 juillet) T2 (15 octobre) T3 (15 janvier) T4 (15 mars)
Présentation au MAML d'un rapport sur les services en français par les gestionnaires de services (s'il y a lieu)	Le premier rapport est dû à la signature de l'entente de paiement de transfert et les rapports subséquents le sont au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Les gestionnaires de services sont invités à communiquer avec la personne-ressource du bureau des services aux municipalités du MAML dans leur région pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme ACOL, et pour en savoir plus sur les services de soutien disponibles, au personnel du bureau régional pertinent du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires. Leurs coordonnées sont fournies dans les annexes.

## **ANNEXE A : COORDONNÉES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT**

### **BUREAU DES SERVICES AUX MUNICIPALITÉS DU CENTRE DE L'ONTARIO**

Aire de service : Durham, Halton, Hamilton, Muskoka, Niagara, Peel, Simcoe, York

777, rue Bay, 13<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 2E5  
Renseignements généraux : 416 585-6226  
Sans frais : 1 800 668-0230  
Télécopieur : 416 585-6882

Personne-ressource : Ian Russell, chef d'équipe, services régionaux de logement  
Tél. : 416 585-6965ss  
Courriel : [ian.russell@ontario.ca](mailto:ian.russell@ontario.ca)

### **BUREAU DES SERVICES AUX MUNICIPALITÉS DE L'EST DE L'ONTARIO**

Aire de service : Cornwall, Hastings, Kawartha Lakes, Kingston, Lanark, Leeds et Grenville,  
Lennox et Addington, Northumberland, Ottawa, Peterborough, Prescott et  
Russell, Renfrew

8 Estate Lane, Rockwood House  
Kingston (Ontario) K7M 9A8  
Renseignements généraux : 613 545-2100  
Sans frais : 1 800 267-9438  
Télécopieur : 613 548-6822

Personne-ressource : Mila Kolokolnikova, chef d'équipe, services régionaux de logement  
Tél. : 613 545-2123  
Courriel : [mila.kolokolnikova@ontario.ca](mailto:mila.kolokolnikova@ontario.ca)

### **BUREAU DES SERVICES AUX MUNICIPALITÉS DE L'OUEST DE L'ONTARIO**

Aire de service : Brantford, Bruce, Chatham-Kent, Dufferin, Grey, Huron, Lambton, London,  
Norfolk, Oxford, St. Thomas, Stratford, Waterloo, Wellington, Windsor

2<sup>e</sup> étage  
659 Exeter Road  
London (Ontario) N6E 1L3  
Renseignements généraux : 519 873-4020  
Sans frais : 1 800 265-4736  
Télécopieur : 519 873-4018

Personne-ressource : Tony Brutto, chef d'équipe, services régionaux de logement  
Tél. : 519 873-4032  
Courriel : [tony.brutto@ontario.ca](mailto:tony.brutto@ontario.ca)

**BUREAU DES SERVICES AUX MUNICIPALITÉS DU NORD DE L'ONTARIO (SUDBURY)**

Aire de service : Algoma, Cochrane, Grand Sudbury, Manitoulin-Sudbury, Nipissing, Parry Sound,  
Sault Ste. Marie, Timiskaming

159, rue Cedar, bureau 401  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Renseignements généraux : 705 564-0120  
Sans frais : 1 800 461-1193  
Télécopieur : 705 564-6863

Personne-ressource : Cindy Couillard, chef d'équipe, services régionaux de logement  
Tél. : 705 564-6808  
Courriel : [cindy.couillard@ontario.ca](mailto:cindy.couillard@ontario.ca)

**BUREAU DES SERVICES AUX MUNICIPALITÉS DU NORD DE L'ONTARIO (THUNDER BAY)**

Aire de service : Kenora, Rainy River, Thunder Bay

435, rue James, bureau 401  
Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7  
Renseignements généraux : 807 475-1651  
Sans frais : 1 800 465-5027  
Télécopieur : 807 475-1196

Personne-ressource : Andrew Carr, chef d'équipe, services régionaux de logement  
Tél. : 807 475-1665  
Courriel : [Andrew.Carr@ontario.ca](mailto:Andrew.Carr@ontario.ca)

**DIRECTION DES PROGRAMMES DE LOGEMENT – TORONTO**

Aire de service : Toronto

777, rue Bay, 14<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 2J3  
Télécopieur : 416 585-7003

Personne-ressource : Bailey Anderson, responsable de la gestion des comptes, Unité de la  
prestation des services régionaux  
Tél. : 647 527-1473  
Courriel : [bailey.anderson@ontario.ca](mailto:bailey.anderson@ontario.ca)

## **ANNEXE B : COORDONNÉES DU MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES**

### **RÉGION DU CENTRE**

Aire de service : Dufferin, Halton, Peel, Simcoe, Waterloo, Wellington, York

Bureau 200  
6733 Mississauga Road  
Mississauga (Ontario) L5N 6J5  
Téléphone : 905 567-7177  
Télécopieur : 905 567-3215  
Sans frais : 1 877 832-2818  
ATS : 905 567-3219

17310, rue Yonge, unité 1  
Newmarket (Ontario) L3Y 7R8  
Téléphone : 905 868-8900  
ATS : 905 715-7759  
Télécopieur : 905 895-4330  
Sans frais : 1 877 669-6658

### **RÉGION DE L'EST**

Aire de service : Cornwall, Durham, Hastings, Kawartha Lakes, Kingston, Lanark, Leeds et Grenville, Lennox et Addington, Northumberland, Ottawa, Peterborough, Prescott et Russell, Comté de Prince Édouard, Renfrew

347, rue Preston, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 2T7  
Téléphone : 613 234-1188  
Télécopieur : 613 783-5958  
Sans frais : 1 800 267-5111

23 Beechgrove Lane  
Kingston (Ontario) K7M 9A6  
Téléphone : 613 531-5740  
Télécopieur : 613 536-7377  
Sans frais : 1 877 345-5622

### **RÉGION DE L'OUEST**

Aire de service : Brantford, Bruce, Chatham-Kent, Grey, Hamilton, Huron, Lambton, London, Niagara, Norfolk, Oxford, St. Thomas, Stratford, Windsor

217, rue York, bureau 203  
C. P. 5217  
London (Ontario) N6A 5R1  
Téléphone : 519 438-5111



(Région de l'Ouest – Suite)

Télécopieur : 519 672-9510  
Sans frais : 1 800 265-4197  
ATS : 519 663-5276

119, rue King Ouest  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 905 521-7280  
Télécopieur : 905 546-8277  
Sans frais : 1 866 221-2229  
ATS : 905 546-8276

270, rue Erie Est  
C. P. 1810, succursale A  
Windsor (Ontario) N9A 7E3  
Téléphone : 519 254-5355  
Télécopieur : 519 255-1152  
Sans frais : 1 800 419-4919  
ATS : 519 907-0205

**RÉGION DU NORD**

Aire de service : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin-Sudbury, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sault Ste. Marie, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming

10<sup>e</sup> étage, bureau 1002  
199, rue Larch  
Sudbury (Ontario) P3E 5P9  
Téléphone : 705 564-4515  
Télécopieur : 705 564-2163  
Sans frais : 1 800 461-1167  
ATS : 705 564-3233

621, rue Main Ouest  
North Bay (Ontario) P1B 2V6  
Téléphone : 705 474-3540  
Télécopieur : 705 474-5815  
Sans frais : 1 800 461-6977  
ATS : 705 474-7665

**TORONTO**

Aire de service : Toronto

375, avenue University, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1G1  
Téléphone : 416 325-0500  
Télécopieur : 416 325-0565  
ATS : 416 325-3600